

Châlons-en-Champagne, le **09 FEV. 2022**

N° **09** -2022 - LE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant
le système d'assainissement du lycée agricole
situé sur la commune de Somme-Vesle**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires ;

Vu la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne, Vesle, Suipe approuvé par arrêté interpréfectoral le 16 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 janvier 2020 de mettre en conformité le système d'assainissement du Lycée agricole, situé sur la commune de Somme-Vesle ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçu le 13 octobre 2021 et présenté par la Région Grand Est représentée par Monsieur le Président, Jean Rottner, enregistré sous le n° 51-2021-00092 et relatif au système d'assainissement du Lycée agricole, situé sur la commune de Somme-Vesle ;

Vu la demande de complément au dossier de déclaration susvisé, effectuée par la DDT, en date du 22 octobre 2021 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 25 novembre 2021, relatif à l'infiltration des eaux traitées par la future station du lycée agricole de Somme-Vesle ;

Vu les réponses à la demande de complément au dossier de déclaration susvisé, reçues en date du 14 décembre 2021 et du 21 janvier 2022 ;

Vu l'avis du SAGE Aisne-Vesle-Suippe en date du 15 décembre 2021 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) en date du 20 décembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié, le 25 janvier 2022, pour observations sous un délai d'un mois à la Région Grand Est ;

Vu la réponse du maître d'ouvrage, reçu par mail le 25 janvier 2022, n'émettant aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que l'article L. 211-1 du code de l'environnement impose une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que les rejets de l'ancienne station du lycée agricole ont un impact sur la qualité écologique de la masse d'eau superficielle « FRHR208A-H1501000 - Ruisseau « La Cassine », dont l'écoulement est intermittent ;

Considérant que, pour réduire l'impact sur la masse d'eau superficielle « FRHR208A-H1501000 - Ruisseau « La Cassine », les rejets de la future station déclarée s'effectuent en infiltration dans la masse d'eau souterraine « FRHG207 – Craie de champagne Nord » et seuls les rejets du déversoir en tête de station continuent à s'effectuer dans le ruisseau « La Cassine » ;

Considérant que la masse d'eau souterraine « FRHG207 – Craie de champagne Nord » est classée à l'état chimique médiocre, au regard de l'état des lieux 2019, et que le nitrate est un paramètre déclassant ;

Considérant qu'un captage d'alimentation en eau potable est situé à 1,7 km en aval hydraulique de la zone d'infiltration de la station ;

Considérant les avis favorables au projet de la station émis par l'Agence régionale de la Santé, le SAGE Aisne-Vesle-Suippe et l'hydrogéologue agréé recommandant la mise en place d'une zone de rejet végétalisée avant l'infiltration des eaux traitées ;

Considérant que le système d'assainissement du lycée agricole, situé sur la commune de Somme-Vesle doit être compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie et le SAGE Aisne-Vesle-Suippe en vigueur et conforme avec le règlement du SAGE Aisne-Vesle-Suippe ;

Considérant que les charges organiques maximales sont collectées en période scolaire ;

Considérant que l'article L.214-3-II du code de l'environnement permet au préfet d'imposer des prescriptions plus strictes que l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

Considérant les travaux sur système de collecte, déclaré dans le dossier loi sur l'eau susvisé, permettant de réduire fortement les eaux claires météoriques dans le système de collecte des eaux usées ;

Considérant la zone de rejet végétalisée projetée par la Région Grand Est afin de répondre à la recommandation de l'avis de l'hydrogéologue agréé susvisé ;

Considérant que le maître d'ouvrage doit remettre dans un état, le site de l'ancienne station de traitement des eaux usées du lycée agricole, tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article R.214-45 et L.214-3-1 du code l'environnement ;

Considérant l'échéancier de la Région Grand Est pour engager les travaux de remise en état du ruisseau « La Cassine », fortement érodé par les rejets de l'ancienne station et de son déversoir tête de station ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1- Nature des installations déclarées au titre des articles L214-3 et L214-6 du code de l'environnement.

Le système d'assainissement du lycée agricole, situé sur la commune de Somme-Vesle, sous maîtrise d'ouvrage de la Région Grand'est, est situé sur la parcelle cadastrale X003.

Les rejets de cette station s'effectuent en infiltration dans la masse d'eau souterraine « FRHG207 – Craie de Champagne Nord ».

Coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées (m)	X= 816 669 Y= 6 880 505
Coordonnées Lambert 93 du rejet	X= 816 701 Y= 6 880 501

La station de traitement des eaux usées du lycée agricole est de type filtres plantés de roseaux d'une capacité nominale de 460 équivalents habitants soit 28 kg/J de DBO5. Le débit nominal est de 102 m³/j.

La station comprend :

File eau :

- un dégrilleur
- un poste de refoulement principal, équipé d'un trop-plein. Ce dernier correspond au déversoir tête de station, dont son exutoire est le ruisseau de « La Cassine » ;
- un dispositif de chasse alimentant le premier étage ;
- un premier étage de filtre planté de roseaux à écoulement vertical, composé de 3 casiers de 199 m², soit une surface totale de traitement pour le 1^{er} étage de 598 m² ;
- un poste de relèvement alimentant le deuxième étage. Il est équipé d'un trop-plein (vanne guillotine), constituant le by-pass de la station ;

- un deuxième étage de filtre planté de roseaux à écoulement vertical, composé de 2 casiers de 184 m², soit une surface totale de traitement pour le 2nd étage de 368 m² ;
- un canal de mesure en sortie de station ;
- une zone de rejet végétalisée, composée d'une noue végétalisée sinueuse, plantée d'hélophytes, incluant une mare, de caractéristiques suivantes : 30 à 50 m linéaire, 0,5 m de largeur au fond, pente moyenne de 0,3 % et pente des berges 3/1 ;
- un bassin d'infiltration d'une surface d'infiltration de 207 m² et d'un volume de stockage de 31 m³.

Le système de collecte est de type mixte, majoritairement de type séparatif à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2- Rubrique concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Néant

ARTICLE 3- Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4- Prescriptions spécifiques

1/ Période de réalisation d'un bilan 24h :

Le bilan 24h est réalisé hors week-end, hors jours fériés et hors vacances scolaires.

2/ Niveau de rejet autorisé :

Le niveau de rejet maximal autorisé correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non filtré et non décanté :

Paramètres	DCO	DBO5	MES	NTK
Concentration maximale (mg/l)	200	35	35	20

OU

Paramètres	DCO	DBO5	MES	NTK
Rendement minimum (%)	60	60	50	70

Tout dépassement des performances épuratoires doit être immédiatement signalé au service en charge de la police de l'eau et accompagné de commentaires sur les causes du dépassement constaté ainsi que sur les actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.

3/ Travaux sur le réseau :

Le maître d'ouvrage réalise, durant l'année 2022, la déconnexion de tous les raccordements d'eaux pluviales du lycée sur le système de collecte des eaux usées, excepté pour des raisons techniques : la demi-toiture du foyer, la toiture nord de l'atelier, les logements 19 à 24 et les poulaillers.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau en transmettant, avant le 1er mars 2023, tout document justifiant de l'effectivité de ces travaux réalisés.

4/ Remise en état du site de l'ancienne station :

Dès la mise en service de la nouvelle station définie à l'article 1 du présent arrêté, le maître d'ouvrage remet à l'état naturel le site de l'ancienne station tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau. Les excavations sont remblayées par des terres inertes jusqu'au niveau du Terrain Naturel (TN).

5/ Renaturation du ruisseau « La Cassine » :

Les rejets de l'ancienne station et de son déversoir tête de station ont créé des désordres au niveau des berges du ruisseau 'La Cassine ». La Région Grand Est réalise les travaux de renaturation de ce ruisseau pendant le deuxième semestre 2023. Elle doit satisfaire préalablement à ces travaux, dans les délais imposés réglementairement, à une autorisation ou à une déclaration au titre de l'article L 214-3 du code l'environnement.

ARTICLE 5- Durée de validité

La présente déclaration est accordée jusqu'au 31 décembre 2043. Elle cesse de plein droit à cette date, si la déclaration n'est pas renouvelée.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de sa déclaration, il doit dans un délai de six mois au moins avant la date d'expiration de la déclaration, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que la déclaration soit renouvelée.

ARTICLE 6- Abrogation

L'arrêté préfectoral de mise en demeure, du 17 janvier 2020, de régulariser la situation administrative et de mettre en conformité le système d'assainissement du lycée agricole de Somme-Vesle, notifié le 20 janvier 2020, à la Région Grand Est, est abrogé.

ARTICLE 7- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8- Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la CLE du SAGE Aisne-Vesle-Suippe ainsi qu'à la mairie de Somme-Vesle pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant au moins 6 mois.

ARTICLE 9- Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne, le Président de la Région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et au Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,**



Émile SOUMBO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pièces jointes :

– arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif ;

